

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 37 (2007)  
**Heft:** 3: Numéro spécial anniversaire

**Rubrik:** Assurances

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

PAR ANNE ZIRILLI

## Le travail après la retraite

**Les retraités qui continuent à travailler, par nécessité financière, par «plaisir» ou par habitude, doivent-ils continuer à verser des cotisations à l'AVS, et à quelles conditions?**

**L**a loi est claire. Une personne qui continue à travailler tout en touchant l'AVS doit cotiser, et cela en pure perte. En effet, ses cotisations contribueront à renflouer les caisses de l'AVS, mais n'auront aucun effet sur sa rente: celle-ci n'en sera pas augmentée pour autant.

### Franchise à déduire

Le travailleur retraité, s'il a atteint l'âge légal de la retraite, bénéficie toutefois d'une faveur. Il ne cotise que sur la part du revenu qui dépasse Fr. 16 800.– par année (ou Fr. 1400.– par mois pour les salariés). Autrement dit, s'il gagne moins de Fr. 16 800.– par an, il ne verse pas de cotisations. S'il gagne Fr. 26 000.–, il ne cotise que sur Fr. 10 000.– de revenu.

Celui qui exerce deux emplois à temps partiel peut déduire la franchise deux fois, sur chacun de ses salaires. La double déduction est également autorisée s'il travaille pour le même employeur dans des services distincts, par exemple comme téléphoniste au siège central de la maison et comme vendeuse dans une succursale, à condition que ses deux activités fassent l'objet de décomptes séparés pour la

caisse de compensation AVS. Celui qui exerce une activité lucrative indépendante à côté d'un emploi salarié peut aussi déduire la franchise deux fois: sur son salaire et sur son revenu d'indépendant. En revanche, l'indépendant qui travaille sur mandat pour différentes entreprises ne peut déduire la franchise qu'une seule fois.

### Franchise mensuelle ou annuelle?

Pour les employés payés au mois, l'employeur a le choix: déduire la franchise à la fin du mois ou, en une fois, en fin d'année. Avec un salaire variable qui peut descendre certains mois en dessous de la franchise, il est avantageux de demander une déduction annuelle. En revanche, lorsque l'employé est payé à la semaine, à la quinzaine, ou pour des périodes inférieures à un mois, la franchise doit être déduite en fin de mois.

Il faut savoir que cette franchise est en sursis. Elle ne subsiste que parce que le peuple a refusé en 2004 le paquet de réformes impopulaires proposées en bloc dans la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. Il faut donc s'attendre à ce qu'elle soit supprimée avec les prochaines réformes touchant l'assurance vieillesse, sauf sursaut d'opposition imprévu.

**Quel est le taux de cotisations?** Le retraité qui continue à travailler cotise non seulement à l'AVS, mais aussi à l'AI et aux APG (allocations pour pertes de gain des militaires); en revanche il est dispensé des cotisations à verser à l'assurance chômage.

Pour les salariés, les cotisations représentent 10,1% du salaire soumis à cotisations (8,4% AVS + 1,4% AI + 0,3% APG) et l'employeur en prend la moitié à sa charge.

Pour les indépendants dont le revenu atteint Fr. 53 100.– et plus, le taux de cotisations se monte à 9,5% (7,8% AVS + 1,4% AI + 0,3% APG) et est entièrement à charge de l'assuré. En dessous de Fr. 53 100.–, il diminue par paliers jusqu'à 5,11%. L'indépendant paie en plus des frais administratifs modestes, qui représentent au maximum 3% des cotisations.

**Que se passe-t-il si je continue à travailler au-delà de l'âge légal sans toucher l'AVS?** Il est possible de différer le versement de la rente AVS de cinq ans au maximum. Dans ce cas, vous continuerez à cotiser sur vos revenus, mais sans déduction de la franchise de Fr. 16 800.–. En revanche, vous bénéficieriez d'une augmentation de votre rente AVS comprise entre 5,2% et 31,5% suivant la durée de l'ajournement de la rente.

**Et si je prends une retraite anticipée et que je garde un petit emploi?** Il est possible de toucher l'AVS deux ans plus tôt, avec pour conséquence une diminution de la rente. Dans ce cas, vous devrez continuer à cotiser, mais sans déduction de la franchise, et votre rente n'en sera pas augmentée pour autant. De plus, vos cotisations seront calculées, durant cette période de préretraite, selon le barème complexe et peu avantageux réservé aux personnes «non actives». (Les cotisations des non actifs seront traitées dans un prochain article.)

### Exemples de calcul

Pour le même revenu annuel (Fr. 40 000.–), le retraité qui exerce deux emplois verse des cotisations beaucoup plus faibles que celui qui n'a qu'un seul employeur.

#### Un seul emploi

|                                |                |
|--------------------------------|----------------|
| Salaire                        | Fr. 40 000.–   |
| Franchise                      | - Fr. 16 800.– |
| Revenu soumis à cotisations    | Fr. 23 200.–   |
| Cotisations du salarié (5,05%) | Fr. 1 171.–*   |

#### Deux emplois

|                                | 1 <sup>er</sup> emploi | 2 <sup>e</sup> emploi |
|--------------------------------|------------------------|-----------------------|
| Salaire                        | Fr. 21 000.–           | Fr. 19 000.–          |
| Franchise                      | - Fr. 16 800.–         | - Fr. 16 800.–        |
| Revenu soumis à cotisations    | Fr. 4 200.–            | Fr. 2 200.–           |
| Cotisations du salarié (5,05%) | Fr. 212.–              | Fr. 111 = Fr. 323.–*  |

\* La part de l'employeur vient en plus